



**CONVENTION entre le SDIS et la VILLE DE SAINT-ETIENNE
pour assurer la surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public
à SAINT-VICTOR-SUR-LOIRE**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire sis 8 rue du Chanoine Ploton CS 50 541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1, représenté par **Monsieur Bernard PHILIBERT**, agissant en qualité de Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire dûment habilité par le bureau du conseil d'administration de l'Établissement public lors de sa **réunion du 27 mars 2014** ci-après dénommé "**SDIS 42**"

et

La Ville de Saint-Étienne, sise Place de l'Hôtel-de-Ville, 42007 SAINT-ETIENNE Cedex, représentée par M. Le Maire ou son représentant agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération en date du ci-après dénommée "**VSE**"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La VSE organise chaque année une baignade d'accès gratuit sur la plage aménagée de Saint-Victor sur Loire.

Depuis la création de la plage, la surveillance est assurée par un détachement de spécialistes du corps des sapeurs-pompiers du SDIS. Il est donc nécessaire d'établir une convention entre le SDIS 42 et la VSE.

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours,

Vu le code général des Collectivités Territoriales

Concernant la sécurité et le sauvetage aquatique :

Vu la circulaire du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique BNSSA,

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1977 modifié par arrêté municipal du 15 mai 1984, fixant les conditions de surveillance de la baignade sur le plan d'eau dépendant de la plage aménagée à la base nautique de St Victor sur Loire,

Concernant la qualité des eaux de baignade : les contrôles financés par la VSE sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé. Toutefois, les sapeurs-pompiers alertent la VSE sur l'opportunité de maintenir l'autorisation de baignade sur la plage lorsque la transparence de l'eau ou la présence d'algues ne sont plus compatibles avec la sécurité des baigneurs,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles D1332-14 et suivants et D1332-39 et suivants,



Sur la circulation des bateaux et scooters :

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 avril 1998 et l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 portant règlement de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage de Grangent et ses abords,

Vu la convention de transfert des personnels professionnels de la VSE en date du 4 janvier 2000,

Vu la convention de transfert des biens immobiliers et mobiliers au Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 18 décembre 2000,

Article 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS 42 mettra à la disposition de la VSE qui l'accepte, du personnel qualifié et du matériel nécessaire pour assurer dans le respect de la réglementation en vigueur, la surveillance de la plage et de la zone de baignade aménagée de St Victor sur Loire.

Le SDIS mettra en place au bénéfice de la VSE un dispositif de sécurité pendant toute la durée de la convention telle que définie à l'article 2.

Ce dispositif de sécurité s'entend comme la protection des personnes et notamment contre le risque lié à la baignade à l'intérieur du périmètre relevant de la responsabilité de la VSE.

Dans ce but, le SDIS 42 s'engage à assurer la surveillance de cet espace et garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours.

Les moyens mis en place ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues ci-dessus, sous peine de rupture de cette convention.

Article 2 - MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

Le SDIS 42 s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées dans cette convention.

La cession de la présente convention est interdite.

Le SDIS 42 devra mettre en place son dispositif opérationnel sur le site pendant la saison estivale et pour une période continue de **11 heures à 19 heures** selon les dates fixées par arrêté municipal.

Au titre de la saison 2014, la saison estivale se déroulera de fin mai à mi septembre, les dates précises seront fixées par arrêté municipal.

Article 3 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LE SDIS 42

Le SDIS s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériel et humain afin de satisfaire de manière optimale aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.

Le SDIS met à disposition de la VSE les moyens suivants :

- 3 sapeurs pompiers titulaires du BNSSA dont un conducteur d'embarcation
- 1 véhicule VTPM
- 1 embarcation + le carburant nécessaire
- 1 lot d'oxygénothérapie
- 1 lot de radiocommunication
- 1 défibrillateur

Le SDIS prévoit et met en place le matériel médical de secours nécessaire à ses interventions ainsi que : brancard, appareils de réanimation, téléphone de secours...



L'entretien et le remplacement du matériel reste à la charge du SDIS 42.

Il appartiendra au SDIS 42 d'affecter et le cas échéant de remplacer en temps utile tout personnel nécessaire à la parfaite exécution de sa mission.

Article 4 : MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LA VSE

La VSE s'engage à mettre à disposition du SDIS :

- un bateau à moteur en cas de panne de l'embarcation du SDIS 42 sous réserve de disponibilité si plus de 5 jours de panne,
- un local de surveillance avec électricité, eau, sonorisation permettant de transmettre des messages à l'ensemble de la plage, ligne téléphonique, chaises, réfrigérateur, trousse de premier secours.

La Ville de Saint-Etienne met à la disposition du public en situation de handicap, deux fauteuils de mise à l'eau. Les personnels du SDIS 42, surveillant la baignade, proposeront ces fauteuils en échange d'une pièce d'identité restituée lors du rendu du fauteuil. Ils s'assureront que les personnes handicapées utilisatrices de ce matériel soient accompagnées.

Le SDIS de la Loire ne pourra être tenu pour responsable d'un incident dû à l'état ou l'utilisation du fauteuil de mise à l'eau. **Si le SDIS constate un dysfonctionnement du matériel, il s'engage à le signaler à la VSE et à ne plus le mettre à disposition.**

La VSE s'engage également à mettre en place du matériel de signalisation : drapeaux (rouge, vert, orange), affichage des arrêtés de baignade...

Article 5 : ZONE SURVEILLEE

La zone de baignade à surveiller est délimitée par la VSE avec des balises installées sur l'eau conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : PROCEDURE DE FERMETURE DE LA BAIGNADE

Dans la période d'autorisation de baignade, il est institué une procédure de fermeture exceptionnelle en cas de nécessité sanitaire, sécuritaire ou climatique dans les conditions qui seront fixées par arrêté municipal.

Article 7 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La VSE est assurée en responsabilité civile par un contrat tout risque sauf, pour tous dommages occasionnés au tiers relevant de sa responsabilité.

Le SDIS souscritra tout contrat utile couvrant son personnel ainsi que le matériel mis à disposition : véhicule VTPM, bateau, lot d'oxygénothérapie, lot de radiocommunication ... tant en responsabilité qu'en dommages.

La VSE s'engage à ne pas exercer de recours contre le SDIS 42 en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des prestations de services relevant de sa responsabilité, faute personnelle d'un agent du SDIS exceptée.

Article 8 – INDEMNISATION

La VSE remboursera au SDIS 42, sur présentation d'un état détaillé, les indemnités correspondantes au nombre de jours de surveillance effectué sur la base de **167,11 € / journée** (pour l'ensemble des moyens mis à disposition par le SDIS) dans un maximum de **80 jours de présence**. Le paiement se fera en une seule fois à la fin de la période de la prestation en fonction du nombre de jours de présence sur le site.

En cas de re-négociation de l'accord cadre signé entre la VSE et le SDIS 42, la base de remboursement pourra être réactualisée et fera alors l'objet d'un avenant.

Article 9 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2014. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 10 – RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- modification des statuts du SDIS 42 en affectant l'objet,
- non exécution par le SDIS 42 de tout ou partie des obligations mises à sa charge par la présente convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours,
 - par le SDIS 42 par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois,
 - par la VSE pour tout motif d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de deux mois.

Article 11 – LITIGES

Toutes difficultés concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en trois exemplaires originaux à Saint-Etienne, le

Pour le SDIS 42	Pour la VSE de Saint-Étienne
Le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire	Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,
Bernard PHILIBERT	Yves RAVEL